REPUBLIQUE DE GUINEE

.....

Travail-Justice-Solidarité

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
MINISTERE DU BUDGET

.....

INSPECTION GENERALE DES FINANCES

MISSION DE CONTROLE EX-POST DES OPERATIONS DE RESSOURCES ET DE DEPENSES DU PLAN DE RIPOSTE AU COVID-19

COMPOSANTE : DEPENSES URGENTES DES MINISTERES SECTORIELS

REVUE DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES PLANIFIEES (DEPENSES EXECUTEES)

PERIODE : JUILLET À DECEMBRE 2020 (PHASE 2)

AU NIVEAU DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION (M.E.N-A)

RAPPORT FINAL

Présenté par :

1. **M. Sâa Gabriel TEMBEDOUNO : IGF, Chef de Mission**
2. M. Sékou DOUKOURE : IGF, Membre
3. M. Ousmane CISSE : IGF, Membre
4. M. Abdoulaye Oury Alpha DIALLO : IGF, Membre
5. Mme. Aissata SIDIBE : IGF, Membre
6. M. Yomba Fela OUENDENO : IGF, Membre
7. M. Amadou Laly BARRY : IGF, Membre
8. M. Sâa Kémo OLIANO : IGF, Membre

Octobre 2021

GLOSSAIRE :

AC : Arrêté Conjoint

BND : Budget National de Développement

CAB : Cabinet

D : Décret

DNTCP : Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique

DAF : Division des Affaires Financières

GNF : Franc Guinéen

HT : Hors Taxes

IGF : Inspection Générale des Finances

ISA: International Standard on Auditing-ISA

LFI : Loi de Finances Initiale

LORF : Loi Organique Relative aux Lois de Finances

MEF : Ministère de L'Economie et des Finances

MB : Ministère du Budget

MEN-A : Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation

PGT : Paierie Générale du Trésor

PRMP : Personne Responsable des Marchés Publics

RGGBCP : Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique

SGG : Secrétariat Général du Gouvernement

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE DU RAPPORT 4

LISTE DES RECOMMANDATIONS ET DES RAPPELS À LA LOI 6

CONCLUSION : 6

1.CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE DE LA GESTION DES FONDS DE RIPOSTE À LA PANDEMIE DU COVID-19 7

1.1 Contexte et justification : 7
1.2 Objectif général : 8
1.3 Champ de couverture de la mission : 8
1.4 Diligences : 8
1.5 Résultats attendus : 9
1.6 Méthodologie/Déroulement de la mission : 9
1.7 Procédure contradictoire : 10

2 APPLICATION DES AXES DE CONTROLE : 10

2.1 Analyse des ressources : 10
2.2 Analyse des dépenses : 12

CONCLUSION : 17

ANNEXES 18

SYNTHÈSE DU RAPPORT

Le contrôle ex-post des opérations de ressources et de dépenses entrant dans le cadre de la mise en œuvre du plan de riposte économique du Gouvernement et de celles prévues par l'arrêté conjoint AC/2020/1635/MEF/MB/CAB du 28 mai 2020 portant modalités de gestion des ressources et des dépenses du « Fonds Spécial de Riposte au Covid-19 et de Stabilisation Economique » notamment en son article 6 ***« Les Dépenses urgentes sont exécutées par voie de régies d'avances spéciales, encadrées par des dispositions de sécurisation des fonds, à créer par arrêté du Ministre chargé des finances à la demande des Ministres Sectoriels concernés. […] »*** a porté sur trois (3) principaux points : le contrôle de l'éligibilité des dépenses au plan de riposte, (ii) le contrôle de la régularité, du respect du cadre légal et règlementaire dans l'exécution des dépenses et (iii) le contrôle de la fourniture de biens et services, vérification des destinations et inventaire du stock et en-cours.

Les observations et recommandations issues de nos travaux se présentent comme suit :

1. Principales Observations :

Sur le contrôle de l'éligibilité des opérations de dépenses au plan de riposte :

Les dépenses exécutées sur la présente subvention accordée au Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ne sont pas inscrites au plan de riposte, mais éligibles à l'article 6 de l'arrêté précité. Elles s'inscrivent dans le cadre des dépenses urgentes exécutées aux niveaux des Ministères sectoriels.

Sur le contrôle de la régularité, du respect du cadre légal et règlementaire dans l'exécution des opérations de dépenses :

La mission a constaté la **violation répétée des dispositions du code des marchés publics et délégations de service public** notamment, celles relatives à la passation des marchés publics. En effet, il a été constaté la non révision du plan de passation annuel des marchés pour y intégrer les nouvelles dépenses, mais aussi, le non respect de la procédure de passation pour les marchés exécutés, tous ayant été attribués en procédure de consultation restreinte sans qu'il ne soit demandé l'autorisation du Ministre des Finances ;

Sur la régularité des opérations de dépenses, il a été constaté que tous les états d'émargements relatifs aux indemnités payées aux cadres pour la supervision n'ont pas été contresignés par l'ordonnateur ou son délégué. De même, pour les achats il a été noté l'absence de bons de commandes signés par l'ordonnateur ou son délégué.

Concernant la production et la qualité des pièces justificatives de dépenses versées aux dossiers, ainsi que leur conformité au référentiel, la mission n'a pas constaté d'anomalies. Cependant, au niveau du mode de règlement, il a été observé que toutes les opérations de paiements en faveur des bénéficiaires ont été effectuées en espèces à partir de la caisse. Ce qui représente un grand risque fiduciaire et contraire à la règlementation.

Sur le contrôle de la fourniture de biens et services, vérification des destinations et inventaire du stock et en-cours :

Si le contrôle des Bons de livraisons a permis de constater la réception effective des biens par le Comptable matières et matériel du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, il n'a cependant pas été possible, pour le comptable matières et matériel d'apporter la preuve de leur prise en charge en comptabilité matières et matériel au niveau du Ministère. **Il y a lieu de procéder à la régularisation de cette situation.**

2. Principales Recommandations :

Trois (03) propositions de recommandations sont listées ci-après. Une (01) concerne à la fois le Ministère du Budget et Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation et les deux (02) concernent le Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation. Elles portent essentiellement sur le respect des procédures réglementaires.

LISTE DES RECOMMANDATIONS ET DES RAPPELS À LA LOI

1°) (Ministère du Budget, Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation) : Procéder sans délai, à la régularisation des dépenses exécutées sur cette régie spéciale ;

2°) (Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation) : À l'avenir, et quel que soit l'urgence procéder d'une part, à la révision du plan initial de passation des marchés en y intégrant les nouvelles dépenses et d'autre part, respecter les procédures prescrites en matière de commande publique ;

3°) (Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation) : Il est recommandé pour l'avenir de procéder au règlement des fournisseurs, soit par virement bancaire ou émission de chèque en leur faveur pour la traçabilité des opérations et réduire de mieux le risque fiduciaire.

En outre, le rapport a constaté quelques manquements à la loi et aux règlements, susceptibles d'engager la responsabilité des autorités concernées et auxquels il convient de mettre fin dès à présent :

- **l'exécution financière de marchés (sans inscription préalable) dans le plan annuel prévisionnel ou révisé de passation des marchés ;**
- **l'attribution de marchés en procédure de consultation sur liste restreinte sans qu'aucune dérogation ne soit accordée par le Ministre de l'Economie et des Finances.**

CONCLUSION :

Sous réserve des manquements aux prescriptions légales et réglementaires (du fait notamment de la violation des règles en matière de marchés publics), nous estimons que les fonds alloués ont globalement été utilisés à bonne fin pour permettre la mise en œuvre des activités de riposte de la rentrée scolaire 2020-2021.

Conakry, le 03 Octobre 2021

P/L'IGF
Le Chef de mission

Sâa Gabriel TEMBEDOUNO
Inspecteur des Finances

1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE DE LA GESTION DES FONDS DE RIPOSTE À LA PANDEMIE DU COVID-19

1.1 Contexte et justification :

Après son apparition en Chine au cours du dernier trimestre de 2019, le coronavirus s'est progressivement répandu à travers le monde jusqu'à atteindre la Guinée en mars 2020. Les effets de cette pandémie étant multidimensionnels, le Gouvernement y a apporté une réponse par un plan de riposte économique rendu public en avril 2020 qui comprend trois composantes : sanitaire, économique et social. Son coût global est de 3 400 milliards de GNF, soit environ 360 millions de dollars américains.

Dans un contexte de ralentissement de l'activité économique qui a occasionné la baisse des recettes budgétaires, l'accroissement des dépenses inhérentes à la riposte à la pandémie du coronavirus a poussé le Gouvernement à solliciter la mobilisation des ressources supplémentaires auprès des bailleurs internationaux, des pays amis et des sociétés publiques et privées sous forme d'appuis budgétaires, de dons, d'allègements et/ou de reports d'échéances de la dette.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement a bénéficié d'un élan de solidarité sous forme de soutiens financiers, de dons en espèces et en nature (médicaments, équipements sanitaires, etc.…).

Dans le souci d'optimiser l'utilisation de ces ressources et d'assurer la transparence dans les allocations diverses en exécution du plan de riposte économique à la pandémie du Covid-19, le Gouvernement a mis en place un dispositif pour encadrer toutes les opérations tant en ressources qu'en dépenses. Ce dispositif est organisé par les textes ci-après :

- L'arrêté conjoint AC/2020/1635/MEF/MB/CAB du 28 mai 2020, portant modalités de gestion des ressources et des dépenses du fonds spécial de riposte au Covid-19 et de stabilisation économique ;
- L'arrêté conjoint AC/2020/1636/MEF/MB/CAB/DNTCP du 28 mai 2020, portant création, organisation et fonctionnement du comité de facilitation et de suivi des opérations exécutées sur le compte Fonds spécial de riposte au Covid-19 et de stabilisation économique ;
- L'arrêté conjoint AC/2020/1852/MEF/MB/SGG du 15 juin 2020, portant modalités de contrôle des opérations du Fonds Spécial de Riposte au Covid-19 et de Stabilisation Economique.

Le contrôle ex-post des opérations de ressources et de dépenses exécutées dans la mise en œuvre du plan de riposte à la pandémie du Covid-19 a été confié par le Gouvernement à l'Inspection Générale des Finances. À ce titre, des termes de référence qui encadrent son déroulement ont été élaborés et signés conjointement par les Ministres de l'Economie et des Finances et du Budget.

1.2 Objectif général :

L'objectif général de cette mission est de réaliser des contrôles ex-post des opérations sur les ressources et les dépenses relatives à la mise en œuvre du plan de riposte économique à la pandémie de Covid-19.

À cet effet, les objectifs spécifiques ci-après sont poursuivis :

- S'assurer de la régularité et la conformité des opérations aux lois et règlements en vigueur dans l'intérêt du trésor public ;
- S'assurer que la volonté des parties contributives est respectée ;
- S'assurer du bon emploi des ressources et biens publics ;
- S'assurer de l'enregistrement dans le patrimoine de l'Etat des biens acquis et réceptionnés ;
- S'assurer que les dons en nature sont valorisés et rentrent en totalité dans le patrimoine de l'Etat, conformément aux accords de dons ou tout autre document en tenant lieu.

1.3 Champ de couverture de la mission :

La mission de l'Inspection Générale des Finances s'étend sur les actes des Ordonnateurs principaux dont les institutions et départements ministériels sont impliqués dans les dépenses du plan de riposte économique à la pandémie du Covid-19. Elle couvre également les actes des ordonnateurs principaux des établissements publics administratifs auxquels incombent certaines activités, sur la base des transferts reçus du budget de l'Etat et / ou des divers dons et interventions en numéraire et en nature reçus de différents contributeurs à la riposte. Elle couvre aussi les actes de tout organisme ou personne physique ou morale à qui serait confiée l'exécution de certaines activités dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Dans le présent contrôle, nos travaux ont porté sur la revue des pièces justificatives relatives à la subvention accordée au Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation dans le cadre des préparatifs de la rentrée scolaire 2020-2021.
Montant de la subvention allouée : 5 235 295 000 GNF.

1.4 Diligences :

L'Inspection Générale des Finances a réalisé ses diligences dans le respect des méthodes et procédures à l'usage en son sein.

En particulier, dans le cadre de cette mission, les diligences complémentaires ci-après sont exigées :

- Pour les dépenses ou paiements dont les montants sont inférieurs aux seuils de passation des marchés publics (faible enjeu financier), un échantillon a été constitué et un contrôle exhaustif a été réalisé sur cet échantillon;

- Pour les dépenses dont les montants sont égaux ou supérieurs à ces seuils et inférieurs à 2 milliards de GNF (enjeu financier médian), un échantillon a été constitué et un contrôle exhaustif a été réalisé sur cet échantillon ;

De même, le comité de facilitation et de suivi des opérations liées au Covid-19, mis en place par l'arrêté conjoint AC/2020/1636/MEF/MB/CAB/DNTCP du 28 mai 2020, a été mis à contribution pour apporter la documentation nécessaire aux Inspecteurs et en leur facilitant l'accès aux services concernés par les contrôles.

Chaque rapport d'inspection fait objet d'une réponse écrite de la part du service concerné, qui expose notamment les dispositions envisagées pour mettre en œuvre les recommandations du rapport.

Les rapports produits à la suite des contrôles, accompagnés des réponses des services sont transmis au Ministre de l'Economie et des Finances et au Ministre du Budget, en vue de leur approbation. Une fois, approuvés, ces rapports seront rendus publics sur les sites Web du Ministère de L'Economie et des Finances : http//www.mef.govgn et du Ministère du Budget : http//www.mbudget.gov.gn.

1.5 Résultats attendus :

Les principaux résultats ci-après sont attendus :

- L'exécution des opérations en rapport avec la mise en œuvre du plan de riposte économique du Covid-19 respecte les règles et procédures prescrites à cet effet ;
- Les fonds et biens publics sont sécurisés et utilisés à bon escient ;
- Les autorités du Ministère de L'Economie et des Finances et du Ministère du Budget sont parfaitement informées de l'exécution des opérations en rapport avec la riposte au Covid-19 ;
- Les contributeurs et les citoyens sont informés des opérations de riposte à la pandémie du Covid-19.

1.6 Méthodologie/Déroulement de la mission :

La conduite de la mission est fondée sur la méthodologie de l'IGF issue de la méthodologie des normes ISA et de leur application adaptée au secteur public guinéen.

En exécution de l'ordre de mission n°014/MEF/CAB/IGF/2021 du 22 février 2021, l'Inspecteur Général, M. Lamine SANO a constitué l'équipe de contrôle comprenant un chef de mission et sept inspecteurs. L'équipe a bénéficié de l'accompagnement de M. Nicolas BRUNNER, magistrat à la Cour des Comptes Française, Expert Technique International recruté par Expertise France dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'appui aux corps de contrôle et à l'administration fiscale (PACCAF).

Pour l'atteinte des objectifs de la mission, une démarche méthodologique structurée de la façon suivante a été adoptée :

La seconde phase étant la suite de la première, neuf (9) entités sur dix-sept (17) ayant assuré la mise en œuvre des mesures en phase 1 sont concernées par la phase 2.

Après la signature de l'ordre de mission par Monsieur l'Inspecteur Général des Finances, il a immédiatement été procédé par l'équipe d'inspecteurs à l'envoi des courriers de demandes d'informations à l'attention des entités identifiées comme bénéficiaires de fonds pour la mise en œuvre d'une ou des mesures du plan de riposte ou d'activité (s) en lien avec la lutte contre la pandémie du COVID-19.

À l'issue de la phase d'instruction, l'équipe de mission a procédé à la restitution des travaux en présence de Monsieur le chef de la DAF et de ses principaux collaborateurs.

1.7 Procédure contradictoire :

Conformément au manuel de procédure en vigueur à l'IGF, le rapport provisoire a été transmis le 10 août 2021 à Madame la Directrice Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement suivant courrier N°0063/MEF/MB/CAB/IGF/2021 du 10 août 2021. La date limite de réponse était fixée au plus tard le 25 août 2021. Suivant courrier N°0012/MEN-A/CAB/2021 du 30 août 2021, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation a transmis à Monsieur l'Inspecteur Général des Finances les éléments de réponses apportés au rapport provisoire

Nos travaux de contrôle qui se sont déroulés dans les locaux du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (M.E.N-A) et de l'IGF ont porté sur deux (2) principaux axes.

2 APPLICATION DES AXES DE CONTRÔLE :

2.1 Analyse des ressources :

*Ce paragraphe traite des ressources mobilisées et des dépenses inscrites et non inscrites au plan de riposte, mais entrant directement dans le cadre de la riposte au COVID-19, tel est le cas de celles prévues par (**L'arrêté conjoint AC/2020/1635/MEF/MB/CAB du 28 mai 2020**).*

Dans le souci d'optimiser l'utilisation des ressources et d'assurer la transparence dans les allocations diverses en exécution du plan de riposte économique à la pandémie du Covid-19, le Gouvernement a mis en place un dispositif pour encadrer toutes les opérations tant en ressources qu'en dépenses. Parmi ce dispositif, il y a :

L'arrêté conjoint AC/2020/1635/MEF/MB/CAB du 28 mai 2020, portant modalités de gestion des ressources et des dépenses du fonds spécial de riposte au Covid-19 et de stabilisation économique.

L'article 6 de cet arrêté dispose : « ***Les dépenses urgentes sont exécutées par voie de régies d'avances spéciales, encadrées par des dispositions de sécurisation des fonds, à créer par arrêté du Ministre chargé des finances à la demande des Ministres sectoriels concernés.***

Les dépenses éligibles à ces régies sont ventilées par nature économique, dans le strict respect de la nomenclature budgétaire en vigueur, telles qu'elles ressortent des décrets d'avance ouvrant les crédits supplémentaires de prise en charge budgétaire du plan économique de riposte au covid-19 ».

Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article précité, à la suite de la demande du Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, Monsieur le Directeur Général de l'ANSS a, suivant courrier N°684/ANSS en date du 06/07/2020 transmis au Ministre de l'Economie et des Finances, les budgets révisés des Ministères (MENA-METFP-E et SGAR) pour leurs paiements dans le cadre de l'ouverture des Ecoles et des Mosquées et ce, conformément à l'article 6 précité.

Cependant, il a été constaté que, le versement de la subvention accordée au Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation a été effectué en opération de trésorerie sans qu'il ne soit pris d'arrêté d'octroi de subvention comme c'est pourtant prévu par les dispositions de l'arrêté précité.

Le 10 juillet 2020, suivant lettre 031/DNTCP/PGT/2020, il a été ordonné au virement d'un montant de cinq milliards deux cent trente-cinq millions deux cent quatre-vingt-quinze mille francs guinéens (5 235 295 000 GNF) en faveur du compte bancaire N°001-190-2011000148-71, intitulé, « PGT/Dépôts des Services Publics » devant servir à règlement du budget présenté par le MENA dans le cadre de l'ouverture des écoles au titre de la rentrée scolaire 2020-2021.

Recommandation N°1 (Ministère du Budget, Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation) : Procéder sans délai, à la régularisation des dépenses exécutées sur cette régie spéciale.

Commentaire du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation :

« *Les pièces justificatives étant disponibles, le MENA déposera dans un bref délai à la Paierie Générale du Trésor, la brochure contenant les pièces justificatives de l'ensemble des dépenses exécutées sur la régie spéciale COVID-19.* »

Conclusion de la mission :

La mission prend acte des dispositions envisagées pour procéder dans les meilleurs délais, à la régularisation de cette régie spéciale. Ceci, à l'effet d'éviter de gonfler le stock élevé de dépenses en instance de régularisation au niveau du Payeur Général du Trésor.

2.2 Analyse des dépenses :

Ce paragraphe traite de la revue des dépenses exécutées dans le cadre du renforcement du dispositif des mesures barrières entrant dans la lutte contre le Covid-19.

Cette étape a consisté à :

- *Vérifier l'éligibilité des dépenses exécutées ;*
- *S'assurer du respect du cadre légal et règlementaire dans l'exécution des opérations de dépenses ;*
- *Vérifier les acquisitions de biens faites, leurs destinations et inventorier le stock et en-cours.*

a) Sur l'éligibilité au plan de riposte des dépenses exécutées :

Cette diligence permet de s'assurer que les dépenses exécutées ont bien été inscrites ou prévues au plan de riposte économique du Gouvernement ou entrent dans le cadre de la riposte au Covid-19.

Lors de nos travaux de revue, il a été identifié au total un budget de sept (07) rubriques de dépenses.

Tableau n°1 : Situation récapitulative des opérations de dépenses

N°	Désignation	Montant	Obs.
1	Coordination niveau central	748 500 000	
2	Acquisition des matériels informatiques	95 000 000	
3	Supervision niveau déconcentré	2 109 100 000	
4	Communication-battage médiatique-sensibilisation	208 000 000	
5	Reprographie des documents	279 645 000	
6	Formation des encadreurs	295 050 000	
7	Achat de bavettes locales	1 500 000 000	
Total général		**5 235 295 000**	

b) Sur le contrôle de la régularité, du respect du cadre légal et règlementaire dans l'exécution des opérations de dépenses :

Le contrôle consiste à s'assurer de la légalité de la dépense, à vérifier sa correcte imputation budgétaire, la qualité de l'ordonnateur principal ou son délégué, la conformité des opérations aux lois et règlements en vigueur, ainsi que la qualité et la conformité des pièces justificatives des dépenses au référentiel.
La diligence permet également de s'assurer que les marchés ont été passés dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

1) Le contrôle du respect de la procédure de passation des marchés :

Sur le respect de la procédure de passation des marchés, il a été constaté l'attribution de huit (8) marchés de fourniture de biens dont les montants des uns sont inférieurs ou égaux aux seuils de passations et pour d'autres égaux ou supérieurs aux seuils de passation, pour un montant total de **2 082 645 000 GNF**.

<u>Tableau n°2</u> : Situation des marchés passés et exécutés

N°	Désignation	Nombre	Montant	Obs.
1	Marchés dont montants inférieurs aux seuils de passation	3	192 020 000	
2	Marchés dont montants supérieurs aux seuils de passation	5	1 890 625 000	
Total général		**8**	**2 082 645 000**	

Analyse et commentaire :

Si la revue des pièces de dépenses a permis d'observer l'existence dans les liasses, de factures pro formats et définitives des adjudicataires de marchés de fourniture de biens, il n'a cependant pas été possible d'apporter la preuve de ni de leur inscription préalable, ni du respect de la procédure d'attribution des marchés. Les marchés ont été adjugés suite à une consultation restreinte sans qu'aucune dérogation ne soit accordée pour ceux dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils de passation et, l'absence de preuves des demandes de cotations pour ceux dont les valeurs sont inférieures aux seuils de passation des marchés.

La Loi L/2021/020/CNT du 11 octobre 2012 portant code des marchés publics et délégations de service public, traitant de l'inscription des marchés, dispose en son article 16 : ***« Les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels ou révisés, qu'elles ont élaborés, à peine de nullité ».***

Le décret D/2014/168/PRG/SGG du 22 juillet 2014 traitant des seuils de passation au niveau central, dispose en son article 9 : ***« [..] Les marchés sont obligatoirement passés dans les conditions prévues au code des marchés publics et délégations de services publics pour toute dépense de travaux, fournitures, prestations de services dont la valeur est égale ou excède les seuils suivants :***

1) Marchés de travaux : Deux cent cinquante (250) millions de francs guinéens, seuil unique pour l'Etat, les Etablissements publics, [..]

2) Marchés de Fournitures : Cent (100) millions de francs guinéens seuil unique, pour l'Et, les Etablissements publics [..]

3) Marchés de prestations de services : Cent (100) millions de francs guinéens seuil unique, pour l'Etat, les Etablissements publics [..] ».

L'article 11 dispose : ***« [..] Les autorités contractantes peuvent avoir recours, en dessous des seuils de passation des marchés, à des procédures de demande de cotation à condition que soient respectés les principes généraux posés à l'article 2 de la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de services publics ».***

La mission a constaté non seulement l'absence d'inscription dans le plan de passation des marchés, l'ensemble des dépenses exécutées sur la régie, mais aussi, qu'aucun des huit (8) marchés, soit 100 % n'avait pas respecté les procédures indiquées, ce qui pourrait constituer une violation répétée de la loi.

De ce qui précède, la violation répétée de la loi sur le respect de la procédure de passation des marchés, au regard des dispositions de l'article 80.1 de la LORF, est susceptible d'être considérée comme une « faute de gestion ».

Cet article dispose que :

« Toute faute de gestion commise par les ordonnateurs, y compris les Ministres et leurs collaborateurs directs, les ordonnateurs délégués et les contrôleurs financiers est passible d'amendes prononcées par la Cour des comptes selon les modalités définies à l'article 79.2 de la présente loi organique.

> ***La faute de gestion est constituée par :***
> ***1 La violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'État et des autres organismes publics [..]***
> ***4 Le fait, pour toute personne, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, d'enfreindre de manière grave ou répétée les dispositions législatives ou règlementaires nationales destinées à garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les contrats de commande publique ».***

Recommandation N°2 (Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation) : À l'avenir, et quel que soit l'urgence, procéder, d'une part, à la révision du plan initial de passation des marchés en y intégrant les nouvelles dépenses et d'autre part, respecter les procédures prescrites en matière de commande publique.

Commentaire du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation :

« Nous prenons acte et prendrons les dispositions utiles pour d'éventuels cas car ces commandes sont passées au moment ou la pandémie du Covid-19 était à un stade de contamination très élevé et très inquiétant. C'est cette situation qui a d'ailleurs amené ces autorités du Ministère à la Fonction Publique et du Travail à faire un communiqué qui limitait les cadres dans les services et le MEN-A a emboité le pas par une circulaire N°0403/MEN-A/CAB/2020 du 04 mai 2020.

Donc, il y avait un ralentissement du fonctionnement de l'ensemble des services publics et même privés c'est pour ces raisons et compte tenu des délais de la réouverture des salles de classe que le MENA n'a pas procéder à la révision du plan de passation pour ces commandes »

Conclusion de la mission :

La mission prend acte des éclaircissements apportés. Cependant, elle réaffirme son engagement de faire respecter les dispositions légales et réglementaires dans le processus de la commande publique. En conséquence, la recommandation N°2 devient donc définitive.

2) *Le contrôle de la Procédure d'exécution des dépenses, la qualité et la conformité des pièces justificatives au référentiel :*

Sur la régularité des opérations de dépenses, si le contrôle de la qualité de l'Ordonnateur n'a pas permis de constater d'anomalies, il a cependant été relevé quelques insuffisances au niveau du respect du cadre légal et règlementaire dans l'exécution des opérations de paiements aux bénéficiaires.

En effet, la revue des états de paiements constatant la liquidation de la dépense a permis de constater que dans leur ensemble, tous les états ont été signés par des autorités légalement habilitées à cet effet (Ordonnateur Principal ou son Délégué).

Par ailleurs, des insuffisances ont été constatées concernant le mode de règlement des dépenses en espèces.

Le RGGBCP traitant des pièces justificatives de dépenses dispose en son article 47 que : ***« les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de gestion patrimoniale définies dans le présent règlement général donne lieu à production des pièces justificatives par l'ordonnateur, le comptable public ou les créanciers. Ces pièces justificatives sont conservées par les ordonnateurs et les comptables publics, chacun pour son compte […] ».***

Recommandation N°3 (Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation) : Dorénavant, il est recommandé de procéder au règlement des fournisseurs soit par virement bancaire ou émission de chèque en leur faveur pour garantir la traçabilité des opérations et réduire de mieux le risque fiduciaire.

Commentaire du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation :

« Nous prenons acte et prendrons les dispositions utiles pour d'éventuels cas dans le futur ».

Conclusion de la mission :

La mission prend acte de la réponse apportée et, encourage les autorités du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation à encourager de telles pratiques en vue de permettre la traçabilité des opérations et contribuant ainsi à la sécurisation des deniers publics. En conséquence, le projet de recommandation N°3 devient donc définitive.

Dans le cadre de l'exécution de la présente subvention accordée au Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, il a été procédé par le Ministère à des acquisitions de biens avec les **39,78%** du montant de la subvention allouée. Ce qui a conduit la mission à vérifier l'effectivité de la fourniture des biens des factures présentées. C'est le contrôle des acquisitions, vérification des destinations et inventaire du stock et en-cours.

c) *Sur le contrôle de la fourniture des biens, vérification des destinations et inventaire du stock et en-cours* **:**

Ce contrôle porte sur la vérification de la fourniture effective des biens, la réception par les ayants droits et la tenue de la comptabilité matières et matériel et l'inventaire du stock et en-cours. Il permet :

1) Le contrôle de la fourniture des biens :

Cette étape permet de vérifier sur pièces et sur place, l'exécution de la commande en s'assurant de sa livraison ou fourniture. Ceci, pour éviter les diverses formes de manipulations ou substitutions des commandes.

Au total, ce sont huit (8) factures de fourniture de biens pour un montant total de **2 082 645 000 GNF** qui ont été présentées à la mission.

Tableau n°3 : Récapitulatif des Factures de fourniture de biens effectués

N°	Fournisseur	Réf. Factures Définitives		Réf. BL		Montant
		Dates	Réf	Dates	Réf	
1	GCM-SARL	11/06/2020	N°017	11/06/2020	036/2020	95 000 000
2	AMINA COM&TRANSP	11/06/2020	N°037/2020	N/A	N/A	208 000 000
3	AMINA COM&TRANSP	11/06/2020	N°49/20	11/06/2020	049//20	60 495 000
4	AMINA COM&TRANSP	11/06/2020	N°014/20	11/06/2020	014/20	36 525 000
5	AMINA COM&TRANSP	11/06/2020	N°018/20	11/06/2020	018/20	182 625 000
6	KOUYATE CREATION	11/06/2020	015/20	11/06/2020	030/20	500 000 000
7	DIZA CREATION HOMME-DAME	11/06/2020	049/20	11/06/2020	049/20	500 000 000
8	Hann SERVICE Multi Confection	11/06/2020	030/20	11/06/2020	03/20	500 000 000
Total Général						**2 082 645 000**

Analyse et Commentaire :

La revue des liasses de dépenses a permis de constater ce qui suit :

- Les livraisons de biens sont sanctionnées par des PV de réceptions à l'interne ;
- Les états de distributions de fournitures aux destinataires finaux sont disponibles dans les liasses de dépenses seulement. Il en est de même pour les Procès-verbaux de réceptions des destinataires finaux.

2) Le contrôle de la vérification des destinations :

Cette étape permet au-delà du contrôle comptable, de s'assurer de la réception effective par les bénéficiaires des biens et services fournis.

Dans le contrôle de la vérification des destinations, il a été constaté l'existence dans les liasses (pièces justificatives) des dépenses, des états de répartition et les procès-verbaux de réceptions par les destinataires finaux des biens acquis objets des factures présentées dans le tableau ci-dessus.

3) Le contrôle de la tenue de la comptabilité matières et matériel :

Cette étape permet de s'assurer de la tenue des documents comptables qui permettent d'enregistrer les flux internes et externes des biens meubles, immeubles, matières et équipements d'une part, et de déterminer l'existant en quantité et valeur d'autre.

À ce titre, il s'est agi de vérifier la prise en charge effective en comptabilité matières et matériel de l'ensemble des acquisitions de biens faites sur ces fonds. En cas de stocks constatés, faire un inventaire physique de l'existant en quantité et en valeur.
Au niveau du comptable matières et matériel, sur la base des documents comptables (factures définitives, bons de livraisons et procès-verbaux de réceptions), la revue des fiches de stocks a permis de constater dans leur ensemble, la prise en charge en comptabilité matières et matériel des biens acquis sur cette régie spéciale.

4) De l'inventaire du stock et en-cours :

Selon le chef de la Section Finances et Comptabilité de la DAF du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, l'ensemble des biens acquis sur cette régie ont, dès après leur réception fait l'objet de répartition immédiate. L'examen des fiches de stocks n'a pas permis de constater de stock sur ces livraisons.

CONCLUSION :

Sous réserve des manquements aux prescriptions légales et réglementaires et à leurs conséquences possibles (du fait notamment de la violation des règles en matière de marchés publics), les fonds alloués ont globalement été utilisés à bonne fin pour permettre la mise en œuvre des activités du plan de riposte.

Conakry, le 03 Octobre 2021

P/L'IGF
Le Chef de Mission

Sâa Gabriel TEMBEDOUNO
Inspecteur des Finances

ANNEXES

Annexe n° 1. Liste des personnes rencontrées 19
Annexe n° 2. Les Factures et Bons de livraisons des biens acquis 20
Annexe n° 3. Élément de réponse du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation 21

Annexe n° 1. Liste des personnes rencontrées

N°	Nom et prénom	Fonction	Téléphone	Observations
1	SANKHON Mohamed	Chef de la DAF du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation		En Fonction
2	KABA Bentou N'faly	Chef de la Section Finances et Comptabilité		En Fonction
3	DIAKITE Sory	Chef de la Section Comptabilité Matières et Matériel		En Fonction

Annexe n° 2. Les Factures et Bons de livraisons des biens acquis

Annexe n° 3. Élément de réponse du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation